

préférez, l'exclusion, sera levée, et tout sera parfait. Mais supposons qu'une année plus tard, la province intervienne de nouveau dans les relations entre débiteurs et créanciers et diminue le taux de l'intérêt, quelle sera alors l'attitude de la Banque hypothécaire centrale? Quelle initiative prendra-t-elle? "Oh", direz-vous, "nous imposerons l'interdit de nouveau". Que ferez-vous dans le cas des hypothèques qui seront alors en vigueur?

L'honorable M. HAIG: On a répondu en comité qu'on aurait recours au pouvoir de désaveu.

Le très honorable M. MEIGHEN: C'est tout ce que nous pourrions faire, j'imagine. Autrement vous mettriez à la merci de la province récalcitrante.

L'honorable M. BUCHANAN: L'abrogation ne serait pas imposée à la province. Cette dernière l'accepterait volontairement.

Le très honorable M. MEIGHEN: Mais voici où je veux en venir. A la suite de l'abrogation de la législation répréhensible, les compagnies ont consenti à réduire leur taux d'intérêt à 5 p. 100, elles ont diminué le montant du principal et des intérêts à 80 p. 100 de la valeur du nantissement. Elles ont pris toutes ces mesures. En conséquence, les droits des compagnies sont limités et ils ne pourront jamais être rétablis à leur statut original. Elles ont consenti ces rectifications à cause de certains avantages qu'elles ont obtenus du Dominion. Disons qu'un an ou deux plus tard la province intervient de nouveau dans les affaires de ces compagnies.

L'honorable M. BUCHANAN: Si une province agit de la sorte, est-ce que les compagnies ne tiendront pas compte de leur expérience et ne s'abstiendront pas d'effectuer des rectifications dans ladite province?

Le très honorable M. MEIGHEN: Elles le feront par la suite; mais si l'interdit est levé les rectifications se font automatiquement. Disons que la loi ne s'appliquera pas pour le moment en Alberta, parce que la Banque hypothécaire centrale certifie que certains statuts de cette province l'y rendent inapplicable. Supposons que la province abroge lesdits statuts. Dès que la Banque certifie que cette législation est abrogée, toutes les hypothèques des compagnies affiliées dans cette province sont rectifiées aux termes de la présente loi. Il serait souverainement injuste si, après avoir pris toutes ces mesures et consenti ces sacrifices, on permettait à la province de se rendre coupable de bouffonneries comme on l'a fait en Alberta ces dernières années.

Il est probable que je ne pourrais discourir à profit plus longuement sur cette question.

L'honorable M. DANDURAND: Non. Continuez.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je propose que dans l'alinéa s) de l'article 16 on qualifie le mot "charges" en insérant le mot "légitimes" à la suite dudit mot.

L'honorable M. HAIG: Cela se trouve dans la 31e ligne de la page 9.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je n'ai pas le bill imprimé sous la main. L'article auquel je fais allusion et qui tend à augmenter les pouvoirs des compagnies affiliées, y compris les compagnies constituées en vertu de chartes provinciales, est l'article 21. En voici le texte:

Toute compagnie hypothécaire ou fiduciaire, toute compagnie de prêt ou d'assurance peut conclure une convention d'affiliation prévue par les dispositions de la présente loi, nonobstant les prescriptions de quelque législation ou loi relative à des matières qui tombent sous la juridiction du Parlement du Canada.

Cet article, à mon sens, ne permet pas à une compagnie constituée en vertu d'une charte provinciale de conclure une convention de ce genre à moins qu'elle n'en ait déjà le pouvoir en vertu de sa charte ou de la loi provinciale.

Une légère révision de l'article 20 s'impose. Vu que l'on s'attend à ce que le taux d'intérêt varie, comme l'indique clairement tout le projet, le mot "taux", dans la 2e ligne devrait être suivi des mots "ou les taux".

Je ne suis pas autorisé à m'étendre beaucoup sur des détails de ce genre. Je demande que l'on porte une attention toute particulière aux principales questions que j'ai tout d'abord signalées.

L'honorable M. BUCHANAN: Le très honorable sénateur (le très honorable M. Meighen) a établi une distinction entre les prêts urbains et les prêts agricoles. On comprend évidemment la raison pour laquelle on devrait aider les cultivateurs qui ont souffert de la sécheresse ou dont les récoltes ont été ravagées par les sauterelles ou autres fléaux. Mais les récoltes déficitaires ne seraient-elles pas aussi de nature à réduire la valeur des propriétés dans les villes et les villages situés à proximité des régions dévastées?

Le très honorable M. MEIGHEN: La valeur de ces propriétés en souffrirait indirectement dans une certaine mesure. Mais, dans ce cas, pourquoi tous les habitants de notre pays ne chercheraient-ils pas à venir en aide à tout le monde? Dans ce cas-ci vous ne venez en aide à personne.

L'honorable M. DANDURAND: Mais nous discutons la question des hypothèques.

Le très honorable M. MEIGHEN: Très bien. Celui dont la dette a été contractée sous la forme d'une hypothèque sur une maison qui a perdu de sa valeur n'est pas plus malheureux ou ne mérite pas davantage